

**Douzième session**

The Hague, 20-28 novembre 2013

**Rapport de la Commission consultative pour l'examen des  
candidatures au poste de juge sur les  
travaux de sa deuxième session**

*Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-4	2
A. Ouverture de la session .....	1	2
B. Adoption de l'ordre du jour .....	2-4	2
II. Examen du mandat et des travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge .....	5-8	2
A. Portée du mandat .....	5-6	2
B. Méthodes de travail.....	7-8	3
III. Évaluation des candidatures soumises pour pourvoir les sièges vacants lors de la douzième session de l'Assemblée .....	9-12	3
IV. Financement des activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour 2014.....	13-14	4
V. Calendrier des réunions.....	15	4
VI. Questions diverses .....	16	5
 Annexes		
Annexe I. Évaluation des candidats.....		6
Annexe II. Projet de budget pour les activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour 2014 .....		8
Annexe III. Proposition de directives pour la présentation des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale.....		9

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. La deuxième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après dénommée « la Commission ») s'est tenue au siège de la Cour, à La Haye, le 18 octobre 2013.

### **B. Adoption de l'ordre du jour**

2. La Commission a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Examen du mandat et des travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge
    - a) Portée du mandat
    - b) Méthodes de travail
  2. Évaluation des candidatures soumises pour pourvoir les sièges vacants lors de la douzième session de l'Assemblée
  3. Financement des activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour 2014
  4. Calendrier des réunions
  5. Questions diverses
3. Ont participé à la réunion les membres dont les noms suivent :
  1. M. Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil) ;
  2. M. Hiroshi Fukuda (Japon) ;
  3. M. Philippe Kirsch (Canada) ;
  4. M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda) ;
  5. Mme Mónica Pinto (Argentine) ;
  6. M. Árpád Prandler (Hongrie) ;
  7. M. Bruno Simma (Allemagne) ; et
  8. M. Raymond Claudius Sock (Gambie).
4. Le service des réunions a été assuré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et le Directeur, M. Renan Villacis, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

## **II. Examen du mandat et des travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

### **A. Portée du mandat**

5. La Commission a examiné la portée du mandat<sup>1</sup>.

« 5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

[...]

---

<sup>1</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, paragraphes 5, 7 et 11.

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

[...]

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées — par l'intermédiaire du Bureau — aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties. »

6. La Commission a convenu que son mandat était explicite et ne nécessitait aucune modification.

## B. Méthodes de travail

### Prise de décisions

7. La Commission a rappelé que, lors de sa première session du 19 avril 2013, elle avait adopté provisoirement les règles correspondantes du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties relatives à la prise des décisions, c'est-à-dire les règles 61, 63 et 64, en les adaptant à la structure et au mandat de la Commission.

8. La Commission a examiné la procédure de mise aux votes en cas d'absence de consensus, comme le prévoit la règle 61.

## III. Évaluation des candidatures soumises pour pourvoir les sièges vacants lors de la douzième session de l'Assemblée

9. La Commission a rappelé que, lors de sa réunion du 18 avril 2013, elle avait conclu que serait privilégiée la tenue des réunions en présence de ses membres<sup>2</sup>. La Commission a mené des entretiens en présence des deux candidats présentés afin de pourvoir un poste vacant lors de la douzième session de l'Assemblée<sup>3</sup>.

10. La Commission a mené des entretiens en face à face, chacun d'une durée de 90 minutes, en présence, respectivement, de M. Geoffrey A. Henderson (Trinité et Tobago) et M. Leslie Van Rompaey (Uruguay). Les recommandations de la Commission suite à l'évaluation des candidats en vertu de son mandat sont présentées en annexe I.

11. La Commission s'est réjouie de la possibilité de mener des entretiens en présence des candidats.

12. En outre, la Commission recommande, compte tenu de l'expérience qu'elle a acquise lors de l'évaluation des candidatures soumises pour pourvoir les postes vacants en 2013, que l'Assemblée envisage favorablement la suggestion émise dans le projet de document de travail daté du 4 octobre 2013 intitulé « *Review of the procedure for the nomination and election of judges* »<sup>4</sup>. Le fait d'avancer de quatre à six semaines la date

<sup>2</sup> Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session (ICC-ASP/12/23), paragraphe 12.

<sup>3</sup> ICC-ASP/12/45.

<sup>4</sup> Le dernier paragraphe du document de travail en date du 4 octobre 2013 indique comme suit : « [TRADUCTION] Le facilitateur a soulevé la question de l'interaction entre la période de présentation des candidatures et le travail de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Compte tenu des dispositions actuelles, la période de présentation des candidatures s'achève quatorze semaines avant le scrutin, et, en pratique, est souvent prolongée jusqu'à trois reprises, pour se terminer huit semaines avant le scrutin. Ce délai de huit semaines semble trop court pour que la Commission puisse examiner les candidatures, rédiger son rapport et pour que les États Parties puissent tenir compte des conclusions de la Commission. Il a suggéré que la période de présentation des candidatures soit, par conséquent, avancée, par exemple de quatre à six semaines, afin de garantir que le rapport de la Commission ait une portée plus importante. »

d'ouverture de la période de présentation des candidatures par rapport à la date envisagée en vertu des dispositions afférentes faciliterait les travaux de la Commission en 2014 en répondant aux difficultés éventuelles qu'aurait entraîné le manque de temps nécessaire pour évaluer attentivement les candidatures soumises pour les six postes de juges à pourvoir en 2015, et permettrait à la Commission de soumettre ses travaux à l'Assemblée bien avant sa treizième session. La Commission recommande, par conséquent, que l'Assemblée examine la possibilité d'amender de façon pertinente le paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/6/Res.3 au cours de sa douzième session, de telle sorte que la période de présentation des candidatures commence à courir 30 à 32 semaines avant le scrutin.

#### **IV. Financement des activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour 2014**

13. La Commission a rappelé avoir examiné le 18 avril 2013 la question du financement de ses activités, et recommandé que, compte tenu de son rôle essentiel en qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée mandatée pour faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale et de l'obligation que ses membres siègent à titre personnel et qu'ils n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne<sup>5</sup>, tous les coûts relatifs aux réunions de la Commission soient pris en charge par l'Assemblée à compter de 2014. La Commission a également rappelé sa demande à l'Assemblée que lui soient allouées des ressources budgétaires à un stade ultérieur, une fois qu'elle aura eu le temps d'organiser ses travaux, notamment les possibilités d'entretiens en personne avec les candidats<sup>6</sup>.

14. La Commission a pris note de la recommandation du Comité du budget et des finances indiquant que la « décision de prise en charge des frais inhérents au fonctionnement de la Commission consultative est du seul ressort de l'Assemblée. Le Comité a recommandé à l'Assemblée de donner une suite favorable à la demande de crédits à hauteur de 22 834 euros si une décision de principe était prise »<sup>7</sup>. Dès lors, la Commission recommande que l'Assemblée envisage d'approuver les ressources nécessaires pour permettre de préserver son indépendance et de mener à bien de manière adéquate le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée en 2014 concernant l'élection de six juges à la treizième session. Le projet de budget est présenté en annexe II. Le nombre de jours au cours desquels la Commission se réunit dépend du nombre de candidatures<sup>8</sup>; le projet de budget prévoit également les frais relatifs aux services d'interprétation dans les deux langues de travail de la Cour. Deux options sont envisagées pour le lieu de réunion : La Haye et New York. Cette dernière option est incluse pour que, selon le souhait de l'Assemblée, la Commission procède de la même manière que lors des élections de la douzième session de l'Assemblée, par le biais de réunions en face à face avec les candidats qui se réunissent normalement à New York.

#### **V. Calendrier des réunions**

15. En vue des élections visant à pourvoir six postes de juge lors de la treizième session de l'Assemblée en 2014, la Commission devrait se réunir au terme de la période de présentation des candidatures, dans la première moitié de juillet/septembre, afin de mener des entretiens avec tous les candidats, à l'endroit le plus approprié, et finaliser son rapport ainsi que ses recommandations pour examen par l'Assemblée. Ces réunions devraient, de manière idéale, se tenir suffisamment en amont de la session de l'Assemblée pour permettre aux États Parties de décider d'apporter leur soutien aux candidats qui répondent de façon adéquate aux critères définis dans le Statut de Rome pour les juges destinés à être élus à la Cour.

<sup>5</sup> ICC-ASP/10/36, annexe, paragraphe 3.

<sup>6</sup> ICC-ASP/12/23, paragraphes 16-17.

<sup>7</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-et-unième session (ICC-ASP/12/15), paragraphe 72.

<sup>8</sup> Compte tenu des scrutins antérieurs, il est raisonnable de s'attendre à 20 candidatures en 2014.

## **VI. Questions diverses**

16. La Commission soumet à l'examen des États intéressés une proposition de directives pour la présentation de candidatures en 2014 (annexe III). Le respect de ses directives aiderait la Commission à remplir son mandat en 2014 lors de l'élection de six juges.

## Annexe I

### Évaluation des candidats

1. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale présente au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome l'évaluation qu'elle a réalisée sur les deux candidatures présentées pour pourvoir le poste de juge lors de l'élection qui aura lieu à la douzième session de l'Assemblée : M. le juge Geoffrey A. Henderson (Trinité-et-Tobago) et M. le juge Leslie Van Rompaey (Uruguay).
2. L'évaluation de la Commission est basée sur les paragraphes a), b) et c) de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente les informations et l'analyse des conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire en vertu du mandat défini par l'Assemblée.
3. Pour établir ses conclusions, la Commission a examiné les documents écrits soumis par les candidats sous la forme d'un énoncé des qualifications et d'un curriculum vitae, et a mené des entretiens en face à face avec les deux candidats. Les deux entretiens se sont tenus le 18 octobre 2013 en langue anglaise. La Commission a remercié les deux candidats pour leur présence.
4. Toutes les conclusions et décisions de la Commission ont été prises par consensus.

#### Observations générales

5. La Commission rappelle que les deux candidatures ont été soumises dans la liste A, telle que définie au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, qui requiert « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ».
6. La Commission rappelle également que le paragraphe 3 c) de l'article 36 stipule que « [t]out candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »
7. La Commission a pris note du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de Rome qui prévoit que « [t]ous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». Elle a également pris note du paragraphe 2 de l'article 37 qui prévoit qu'« [u]n juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur. »
8. Les deux candidats ont déclaré être en bonne santé et prêts à siéger immédiatement jusqu'au terme du mandat laissé vacant. La Commission s'est félicitée de ces déclarations. Elle a estimé important que l'état de santé des juges élus à la Cour soit satisfaisant et qu'ils soient disposés à siéger immédiatement pour l'intégralité de leur mandat, et qu'il n'existe aucune obligation extérieure entravant leur prise de fonction.
9. La Commission a noté que les deux candidats ont exprimé leur profond engagement à la cause de la justice pénale internationale et notamment à celle de la Cour pénale internationale, tout en reconnaissant que la responsabilité première en matière de justice pénale incombe aux États.
10. Compte tenu des documents soumis et des entretiens menés, la Commission s'est félicitée de constater que les deux candidats sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, impartiales et intègres.

#### Henderson, Geoffrey (Trinité-et-Tobago)

11. La Commission a noté que le candidat a consacré l'ensemble de sa carrière professionnelle au droit pénal et à la procédure pénale, tout d'abord en qualité de procureur, de 1990 à 2008, avec en point d'orgue le poste de Directeur des poursuites publiques, puis en tant que Haut magistrat à la Cour suprême de Trinité-et-Tobago, depuis 2009. Au cours

de l'entretien, le candidat a précisé que la Cour suprême était un tribunal de première instance qui n'était pas compétent pour examiner les décisions des tribunaux inférieurs mais qui examinait le bon déroulement des procédures pénales.

12. Bien qu'il n'ait pas traité de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, le candidat a, en répondant aux questions qui lui étaient posées, démontré qu'il possédait une large expérience des procédures pénales complexes, une compétence reconnue en droit pénal et une compréhension pratique des questions pertinentes pour l'application de la compétence de la Cour.

13. La Commission a noté que le candidat maîtrisait l'anglais, l'une des langues de travail de la Cour, qui est également sa langue maternelle.

#### **Van Rompaey, Leslie (Uruguay)**

14. La Commission a pris note de l'engagement durable et continu du candidat en matière de droits de l'homme et de règle de droit au niveau national tout au long de sa carrière, parfois dans des circonstances difficiles, ainsi que sa connaissance de certains domaines du droit pertinent au regard de l'activité judiciaire de la Cour pénale.

15. La Commission a également noté la longue expérience judiciaire du candidat, depuis 1975, avec en point d'orgue sa nomination et ses dix années passées à la Cour suprême de justice d'Uruguay, qu'il a présidé à deux reprises.

16. Au cours de l'entretien, le candidat a précisé que la compétence de la Cour suprême s'appliquait à tous les domaines du droit, qu'il soit pénal ou autres, pour lesquels des questions juridiques substantielles se posaient, donnant lieu à un pourvoi en cassation et à un examen de la constitutionnalité des lois. La Cour suprême a traité d'importantes affaires en matière de droit pénal, au cours desquelles le candidat a joué un rôle significatif et qui ont influencé ultérieurement le développement du droit pénal et de la jurisprudence en Uruguay, notamment dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves.

17. Toutefois, le candidat a confirmé, lors de l'entretien, que la Cour suprême ne conduisait pas elle-même de procédures pénales. Le candidat a également confirmé que sa propre expérience en matière de procédure pénale était limitée à la période allant de 1975 à 1980, successivement comme juge de paix, juge de tribunal d'instance et juge d'instruction.

18. La Commission s'est demandé si la maîtrise orale de l'anglais du candidat, bien que suffisante pour participer à l'entretien, satisfaisait aux exigences élevées définies au paragraphe 3) c) de l'article 36 du Statut de Rome. Le candidat a déclaré à la Commission que sa connaissance du français, l'autre langue de travail de la Cour, était limitée.

## Annexe II

### Projet de budget pour les activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour 2014

*Incidences sur le budget-programme des réunions organisées à La Haye en fonction de leur durée (un à cinq jours)*

1. **Frais de voyage**

Nombres de jours	total partiel (en euros)
1 jour	24 644
2 jours	27 684
3 jours	30 724
4 jours	33 764
5 jours	36 804

2. **Frais d'interprétation par jour**

anglais-français/français-anglais	5 800
-----------------------------------	-------

*Incidences sur le budget-programme des réunions organisées à New York en fonction de leur durée (un à cinq jours)*

1. **Frais de voyage**

Nombres de jours	total partiel (en euros)
1 jour	39 524
2 jours	43 043
3 jours	46 562
4 jours	50 081
5 jours	53 600

2. **Frais d'interprétation par jour**

anglais-français/français-anglais	1 800
-----------------------------------	-------



## Annexe III

### Proposition de directives pour la présentation des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale

#### A. Déclaration

1. Le document auquel il est fait référence au paragraphe 4, alinéa a) de l'article 36 du Statut de Rome<sup>1</sup>, pourrait être structuré suivant les points énoncés dans le Statut et dans la résolution indiquant que le candidat présente les qualités requises, comme suit :

- a) Critères démontrant que le candidat jouit d'une haute considération morale et qu'il est connu pour son impartialité et son intégrité ;
- b) Maîtrise des compétences requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au niveau national ;
- c) Éléments prouvant que le candidat a :
  - i) Une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
  - ii) Une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
- d) Connaissance et pratique courante de l'anglais ou du français, avec des éléments indiquant une maîtrise écrite et orale ;
- e) Indication précisant que la candidature est présentée au titre de la liste A ou de la liste B ;
- f) Expertise juridique spécialisée dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants ;
- g) Indication de la nationalité de la personne dont la candidature est proposée.

#### B. Curriculum vitae

2. Bien que ni le Statut de Rome, ni la résolution ICC-ASP/3/Res.6 n'impose la transmission du curriculum vitae (CV) du candidat, les gouvernements ont systématiquement soumis le CV du candidat proposé. Il est suggéré que, dans la mesure du possible, le CV soit structuré de façon standardisée par grandes catégories fixées suivant les CV présentés lors des scrutins précédents. Le Secrétariat pourrait en fixer les modalités sous forme de tableau. Le CV pourrait ainsi inclure les éléments suivants :

##### Renseignements personnels

*Adresse :*

*Nom : (prénom, nom)*

*Date de naissance :*

*Nationalité :*

*Situation matrimoniale :*

<sup>1</sup> « Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3. ».

**Formation**

*Date, Institution, Diplôme(s) obtenu(s) (par ordre chronologique)*

**Expérience professionnelle**

*Date, Employeur, Intitulé du poste, autres informations pertinentes, le cas échéant ((par ordre chronologique)*

**Autres activités professionnelles pertinentes**

**Publications**

**Séminaires**

**Association et sociétés professionnelles**

**Distinctions honorifiques**

**Centres d'intérêt**

---